



**ARRETE N°2024-PT 12**  
**En date du 22 avril 2024**  
**Portant autorisation temporaire de stationnement**  
**et autorisation d'occupation du domaine public**  
**« Sparring immobilier »**

**Bernard DOAT, Maire de Nohic,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires ;

**Vu** la demande d'emplacement présentée par madame Manon POLYCARPE, 250 impasse Jacques Daguerre – 82000 MONTAUBAN, Siret 844 555 359 00018, agence immobilière en fin d'exercer une activité commerciale avec un camion d'agence immobilière itinérante ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulant sur le domaine public.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Madame Manon POLYCARPE est autorisée à stationner sur le domaine public de la commune de Nohic, place Boris Vian avec un camion immatriculé GG-800-NC pour procéder prospection et la publicité de l'agence immobilière SPAARING IMMOBILIER, tous les mardis des semaines impaires.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée du 23 avril au 17 décembre 2024. Lorsque la bénéficiaire souhaitera s'installer en dehors de ces plages horaires, elle devra en faire la demande expressément auprès de l'autorité municipale. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. À l'échéance de la présente autorisation, madame Manon POLYCARPE devra, si elle le désire, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite.

**ARTICLE 3** Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 4** Madame Manon POLYCARPE devra prendre toutes les dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence du camion sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage.

**ARTICLE 5** Madame Manon POLYCARPE devra déplacer le véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le tableau de bord du camion.

**ARTICLE 7** Dans l'hypothèse où madame Manon POLYCARPE ne pourrait pas exercer son activité du fait de la commune de Nohic, pour travaux ou pour toutes autres raisons, elle ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 9** La secrétaire générale de la mairie de Nohic, les agents du service technique, le commandant du groupement des brigades de gendarmerie de Grissoles/Villebrumier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera :

- Affichée en mairie.
- Transmise aux personnes ci-dessus désignées et notifiée au bénéficiaire.

Affiché le : 22/04/2024

Fait à Nohic, le 22 avril 2024.

Le Maire,

Bernard DOAT.

